

### **Article L2333-29 du Code Général des collectivités locales :**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

-----

le Conseil Municipal, par délibération du 29 juin 2015, a décidé que la taxe de séjour sera désormais, applicable sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

La taxe de séjour dite au « réel » est perçue par les loueurs en meublés, chambres d'hôtes et sous leur responsabilité pour le compte de la commune.

### **TARIF ET EXONERATION**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement. Le Conseil Municipal vote ensuite le tarif par personne et par nuitée (taxe au réel) et le tarif par unité de capacité d'accueil (taxe au forfait) qui sont applicables.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (délibération du 25 septembre 2018 consultable sur le site de la ville) le barème est le suivant :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
- Meublés sans classement ou en cours de classement :	0,70 €
- Meublés 1* et équivalent :	0,70 €
- Meublés 2* et équivalent :	0,85 €
- Meublés 3* et équivalent :	1,05 €
- Meublés 4* et équivalent :	1,25 €
- Meublés 5* et équivalent :	2,15 €
- Chambres d'hôtes :	0,70 €

### **Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Sont exonérés de la taxe de séjour :**

- ✓ **Les personnes mineures,**
- ✓ **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune de Talmont-Saint-Hilaire ou groupement de communes** (sous réserve de la production d'une copie du contrat de travail).

A titre d'information, les dispositions législatives du CGCT ne dispensent pas les personnes handicapées du paiement de la taxe.

### **DECLARATION ET REVERSEMENT**

#### **Quand et Comment ?**

- ✓ la taxe de séjour doit être reversée trimestriellement le : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- ✓ A défaut de paiement dans les délais, des pénalités peuvent être appliquées selon la réglementation en vigueur ainsi que l'application de la taxation d'office.

#### **Mode de règlement (la taxe de séjour ne peut être réglée par chèques vacances).**

- ✓ Par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- ✓ En numéraire,  
**auprès du régisseur (service des finances).**